

STATUTS DE L'ASSOCIATION

POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DE L'INFORMATIQUE DANS LA REGION RHONE-ALPES

POUR LE DIGITAL EN REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

- A D I R A -

Exposé des motifs

Dès le début des années 1960, l'ensemble des techniques de traitement de l'information suscite un bouleversement profond dans l'organisation économique. Le développement de l'Informatique, qu'il paraît difficile de séparer du développement de l'Automatique, concerne les administrations, et les entreprises qu'elles soient industrielles ou commerciales.

L'utilisation efficace des ordinateurs nécessite de véritables réformes de structure, ce qui pose des problèmes importants car il s'agit de techniques récentes, encore mal appréhendées. Les Pouvoirs Publics ont désigné un Délégué Général à l'Informatique, soulignant ainsi le caractère d'intérêt national de cette " Seconde Révolution Industrielle ".

La Région Rhône-Alpes groupe un nombre important d'utilisateurs de l'Informatique dans les différents domaines administratif, industriel ou commercial. Tous les types d'ordinateurs sont utilisés et des Centres très importants existent. Sur le plan de la Recherche et de l'Enseignement, des équipes universitaires, notamment à Grenoble, ont acquis une grande expérience et un renom international.

Cependant, le développement de l'Informatique pose, dans cette région comme ailleurs, de graves problèmes ; ceux qui paraissent actuellement les plus importants sont :

- la détermination des besoins de formation, de perfectionnement et de recyclage, soit du personnel d'exploitation des services Informatiques, soit des cadres et du personnel des administrations et des entreprises ;
- l'organisation et la mise en place de l'enseignement et du perfectionnement nécessaires ;
- la mise en commun des expériences des usagers, soit de l'administration, soit des entreprises ;
- la diffusion des informations sur les évolutions techniques ;
- l'encouragement à l'utilisation des ordinateurs pour les petites et moyennes entreprises ;
- l'étude des conséquences de l'automatisation (évolution de l'emploi) ;
- l'étude des échanges d'informations nécessaires entre l'administration, les entreprises, les organisations professionnelles.

C'est en fonction de ces objectifs que l'Association pour le Développement de l'Informatique dans la Région Rhône-Alpes a été constituée, encouragée par les Pouvoirs publics et en liaison étroite avec l'Administration et l'Université ; et que les statuts suivants ont été établis en **avril 1969**, modifié et adoptés en Assemblée Générale extraordinaire du **6 novembre 2006**, revus et adoptés en Assemblée Générale extraordinaire du **18 septembre 2013** et revus et adoptés en Assemblée Générale extraordinaire du **19 octobre 2016**.

Titre I – Formation de l'Association

Article 1

Les soussignés :

- **M. PEILLON**, agissant en sa qualité de Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Rhône-Loire ;
- **M. PERIERES**, agissant en sa qualité de Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Alpes ;
- **M. TRUCHOT**, agissant en sa qualité de Président de l'Union des Organisations patronales de la région Rhône-Alpes ;

sont convenus de former entre eux, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, une Association dont pourront également faire partie, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 ci-après, toutes personnes morales ou physiques qui auront adhéré aux présents statuts.

Article 2

L'Association créée en 1969 sous l'acronyme ADIRA et le développé " Association pour la promotion et le Développement de l'Informatique dans la Région Rhône-Alpes ", prend désormais la signification de « **Association pour le Digital en Région Auvergne-Rhône-Alpes ».**

Article 3

L'Association a pour objet de promouvoir et de développer dans la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les applications de l'Informatique, ainsi que les technologies de l'information et de la communication. Cette action s'exercera notamment vis-à-vis des administrations et des entreprises industrielles et commerciales.

A cette fin, l'Association :

- favorisera par tous les moyens qui lui paraîtront appropriés, l'information concernant l'Informatique, et d'une manière générale l'ensemble des technologies de l'information et de la communication;
- facilitera les échanges d'expériences et le rassemblement de toute documentation utile ;
- étudiera, et éventuellement mettra en œuvre, tous moyens propres à assurer l'information, la formation et le perfectionnement des responsables, cadres et agents concernés par l'Informatique et les nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- et de façon générale, prendra toutes initiatives nécessaires à la réalisation de son objet social.

Article 4

Le siège de l'Association est fixé au Parc du Chêne – 5 Allée Général Benoit – 69500 BRON. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II – Composition de l'Association

Article 6

L'Association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.

- Les membres fondateurs sont les personnes morales énoncées à l'article 1, ci-dessus ;
- Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales qui, intéressées à l'utilisation et au développement des technologies de l'information et de la communication, en raison soit de leur activité propre, soit de préoccupations d'intérêt général concernant par exemple : l'Economie, l'Administration, l'Enseignement et la Formation, participent au fonctionnement de l'association, à la réalisation de son objet et versent une cotisation annuelle.

Article 7

Chaque membre adhérent doit être agréé par le Conseil d'Administration ; ce dernier n'a pas à faire connaître les motifs de son refus en cas de non-agrément.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Article 8 : Antennes

1) Désignation :

S'exerçant dans l'ensemble de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'action de l'Association peut s'appuyer sur des Antennes. Celles-ci sont créées en fonction des besoins, à l'initiative du Conseil d'Administration.

La zone géographique de l'Antenne est approuvée par le Conseil d'Administration.

L'Antenne est animée par un Conseil de Gestion de 8 membres dont 4 membres élus à la simple majorité parmi les membres adhérents de sa zone géographique. et 4 membres cooptés par les membres élus.

Le Conseil de gestion devra respecter la parité entre collègues sauf acceptation par le Conseil d'administration de l'Adira de devoir y déroger

Les membres élus proposent au Conseil d'Administration de l'Association un Responsable élu pour trois ans. Le Conseil d'Administration de l'Association nomme le Responsable de l'Antenne qui ne pourra assurer que deux mandats

Textes revus et adoptés en AGE le 19 Octobre 2016 à Lyon

2) Fonctionnement :

L'Antenne sert de relais aux activités de l'Association.

Son Conseil de Gestion proposera chaque année au Conseil d'Administration un plan d'action et un budget prévisionnel, lequel devra être approuvé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil pourra proposer toute initiative qui lui semblerait utile, laquelle devra être approuvée par le Conseil d'Administration.

Chaque année le responsable d'Antenne devra rendre compte au Conseil d'Administration de son activité au sein de l'Antenne.

En cas de faute, ou de divergence grave avec le Conseil d'Administration, le Responsable d'Antenne pourra être à tout moment et sans préavis révoqué par le Conseil d'Administration.

Article 9

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à cet organisme :

- les membres qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration ;
- peuvent être déclarés démissionnaires, les membres qui pendant deux ans, n'auront pas payé leur cotisation ou auront refusé de la payer ;
- les membres dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves.

Tout membre dont la radiation est demandée doit avoir été invité à fournir ses explications au moins 15 jours avant la séance au cours de laquelle le Conseil statuera sur son exclusion. La décision sera prise par le Conseil et sera notifiée à l'intéressé dans les 8 jours suivant la séance.

Titre III – Administration

Le Conseil d'Administration

Article 10

Le Conseil d'administration est composé de 12 (douze) membres, élus ou cooptés :

- 6 (six) membres représentant le collège des Prestataires.
- 6 (six) membres représentant le collège des DSI ou assimilés

A la demande du Président du Conseil des administrateurs élus, ou à défaut par tout administrateur, le Conseil d'administration devra se réunir au plus tard dans les 15 jours de la tenue du Conseil des administrateurs élus afin de désigner son Bureau.

Textes revus et adoptés en AGE le 19 Octobre 2016 à Lyon

Le Bureau du Conseil d'Administration se compose :

- d'un Président
- d'un ou plusieurs Vice-Présidents
- d'un Secrétaire
- d'un Trésorier

Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil d'Administration au début de chaque mandat de trois ans. Les membres du Bureau peuvent voir leur mandat être renouvelé indéfiniment à l'exception du Président dont le mandat ne peut être renouvelé qu'une fois.

Passé ce renouvellement, le précédent Président du Conseil d'administration devient automatiquement Président d'honneur de l'ADIRA et à ce titre fait partie du Conseil d'administration et ce pour la seule durée du mandat suivant.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le conseil d'administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an ou pour toute élection ou cooptation des administrateurs comme indiqué en article 10.

Il doit être également convoqué si la majorité de ses membres le demande.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple ou email.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêtée par le président du conseil ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le ou la Président(e) de section régionale ou son représentant ainsi que le ou la Président(e) d'honneur assistent de droit aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 11

Les 12 administrateurs sont répartis par collège :

- 6 pour le collège des Prestataires
- 6 pour le collège des Directeurs de systèmes d'informations (DSI) ou Directeurs Métiers
- Les administrateurs sont élus ou cooptés pour trois ans renouvelables à dater des élections.

S'agissant des candidatures, tout candidat (personne physique) à un poste d'administrateur doit appartenir à un membre adhérent ou fondateur et justifier d'une participation active au sein de l'Adira. Ces conditions de candidature seront constatées et délibérées dans le cadre du Conseil d'administration sortant.

S'agissant des élections, chaque membre adhérent de l'Adira peut voter pour chacun des deux collèges. Tout bulletin devra comporter a minima un vote par collège, dans la limite de 4 candidats par collège ; à défaut, le vote sera considéré comme nul.

Textes revus et adoptés en AGE le 19 Octobre 2016 à Lyon

Les 4 (quatre) candidats par collège ayant recueilli le plus de voix sont élus, pour un total de 8 (huit) élus.

En cas d'égalité, l'antériorité de l'adhésion de l'entreprise dont le candidat est membre, prime.

Les 4 (quatre) candidats cooptés (deux par collège) le seront dans les conditions de l'Article 12.

En cas de perte d'un emploi d'un administrateur d'un collège ou en cas d'emploi de celui-ci par une entreprise d'un autre collège dans lequel il a été élu, cet administrateur est démissionnaire d'office.

Les membres du Conseil d'administration du collège dont l'administrateur démissionnaire est issu, ou à défaut, l'ensemble du Conseil d'Administration, peuvent proposer un remplaçant, qui devra faire l'objet d'une cooptation par le Conseil d'Administration ; à défaut il pourra être procédé à une nouvelle élection pour élire un nouvel administrateur du même collège et ce pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

Les mêmes règles s'appliquent en cas de démission ou de décès d'un administrateur.

Le Conseil peut décider de ne pas remplacer l'Administrateur démissionnaire.

Article 12

Pour les administrateurs à coopter, le Conseil des administrateurs élus se réunira au plus tard dans le mois de la date des élections sur convocation de l'un des administrateurs élus.

Dans le cadre de cette réunion, les administrateurs élus proposeront 4 (quatre) membres (2 par collège) pour être cooptés par le Conseil des administrateurs élus.

Le Conseil des administrateurs élus statue selon les mêmes règles de majorité applicables aux délibérations du Conseil d'administration.

Article 13

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes nécessaires au fonctionnement de l'Association, qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il statue notamment sur l'admission des membres et sur leur exclusion, sur la création des Antennes.

Il autorise tous actes et décisions ayant trait au personnel de l'Association, à l'acquisition et à la gestion des biens nécessaires au fonctionnement de cet organisme, aux emprunts à contracter.

Il fixe le montant des cotisations et la part de ces cotisations devant rester à la disposition des sections régionales.

Il arrête le règlement intérieur.

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil.

Textes revus et adoptés en AGE le 19 Octobre 2016 à Lyon

Tout membre du conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter.

Un membre du conseil peut disposer de deux pouvoirs au maximum.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 14

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du bureau ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

Le Président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
2. Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
3. Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
4. Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
5. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
6. Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
7. Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
8. Il ordonne les dépenses.
9. Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
10. Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
11. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Textes revus et adoptés en AGE le 19 Octobre 2016 à Lyon

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'administration.

Le(s) Vice-Président(s)

Le ou les vice-président(s) ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions.

Le ou les vice-président(s) remplace(nt) le Président en cas d'absence ou de maladie.

Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle.

Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

Le secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

Le trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il procède à l'appel annuel des cotisations.

Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Titre IV – Assemblées

Dispositions communes

Article 15

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de cotisation.

Chaque adhérent dispose d'une voix.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple ou par courriel au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président. L'assemblée se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un président et d'un secrétaire. Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par l'un des vices-présidents.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à trois. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les votes ont lieu à mainlevée.

Toutefois, le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par le quart des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des résumés des débats, des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

Assemblées générales ordinaires

Article 16

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

Au cours de cette réunion, le Conseil d'Administration lui rend compte de l'activité de l'Association.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation, qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Textes revus et adoptés en AGE le 19 Octobre 2016 à Lyon

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toutefois, le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par le quart des membres présents.

Assemblées générales extraordinaires

Article 17

L'Assemblée Générale peut se réunir en Assemblée générale extraordinaire, chaque fois que nécessaire sur l'initiative du président, sur l'initiative du Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du conseil d'administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à la fusion avec toute Association poursuivant un but analogue, et à la transformation de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si deux tiers de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix délibératives présentes ou représentées.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

En outre, elle détermine souverainement de l'emploi qui sera fait du patrimoine de l'Association.

Titre V – Ressources de l'Association

Article 18

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ;
- et d'une façon générale, de toutes recettes légales.

Article 19

L'Assemblée générale annuelle peut décider la constitution de fonds de réserve et déterminer leur composition et leur affectation.

Article 20

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice financier comprendra le temps à courir à partir de la constitution de l'Association au 31 décembre 1969.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 21

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui seraient prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement.

Article 22

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui de son siège.

Article 23

Un règlement intérieur arrêté par le Conseil d'Administration, détermine les délais d'exécution des présents statuts.

Il précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.